

Nom, parenté, alliance, droit de cité et domicile

I. Nom

Le nom est composé de deux composantes officielles inscrites au Registre de l'état civil. Il s'agit donc du nom de famille, et du prénom. Le nom d'usage, le pseudonyme à usage ou le nom d'alliance ne sont pas inscrits au Registre de l'état civil.

Le nom a une protection spéciale que l'on retrouve aux art. 29-30a CC.

NOM :

Quel est le nom de famille des époux pendant le mariage ?

Selon l'**art. 160 al.1 CC**, chacun des époux conserve son nom. L'**alinéa 2** précise que le fiancés peuvent toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom de famille commun; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.

Les différents types de nom après le mariage

Sans déclaration (art. 160 al.1 CC):

- Victoria Tamales et Rafael Delarue

Avec déclaration (art. 160 al.2 CC):

- Victoria Tamales et Rafael Tamales

- Victoria Delarue et Rafael Delarue

Le double nom

Le double nom n'existe plus, par exemple Victoria Tamales Delarue (nom de célibataire et nom de famille **sans tiret**). Cependant les nouvelles dispositions du code civil ne changent rien aux doubles noms acquis sous l'ancien droit; ceux-ci conservent toute leur validité. Il n'était porté que par le conjoint qui perdait son nom au moment du mariage.

Le nom d'alliance

Le nom d'alliance (nom de célibataire ou nom de famille commun et nom de célibataire du conjoint ou nom de célibataire, avec un tiret) est toujours d'actualité. Il n'est cependant pas officiellement reconnu, c'est-à-dire qu'il n'est pas indiqué dans les documents de l'état civil. La loi sur les documents d'identité (LDI) prévoit cependant la possibilité de le faire figurer dans le passeport ou sur la carte d'identité (**art. 2, al. 4, LDI**).

Par exemple:

- Victoria Tamales-Delarue et Rafael Delarue-Tamales

- Victoria Tamales-Delarue et Rafael Tamales-Delarue

- Victoria Delarue-Tamales et Rafael Delarue-Tamales

Quel est le nom de famille de chacun des époux après le divorce ?

Selon l'**art. 119 CC**, l'époux qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve ce nom après le divorce ; il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

En l'espèce,...

X doit donc garder son nom de famille, mais il peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil qu'il veut reprendre son nom de célibataire.

Quel sera le nom de famille des enfants pendant le mariage ?

Selon **l'art. 270 al. 1 CC**, l'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage (**art. 160 al. 3 CC**). Selon **l'al. 2**, les parents peuvent toutefois demander conjointement, dans l'année suivant la naissance du premier enfant, que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint. Finalement **l'al. 3** prévoit que l'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom.

Selon **l'art. 8a Tfinal**, le conjoint qui, lors de la conclusion du mariage, a changé de nom avant l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011 du présent code peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

Selon **l'art. 13d Tfinal**, si après l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011 du présent code, les parents ne portent plus de nom commun à la suite d'une déclaration faite conformément à l'art. 8a du présent titre, ils peuvent demander, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, que l'enfant acquière le nom de célibataire du parent qui a remis cette déclaration. Selon **l'al. 2**, lorsque l'autorité parentale sur un enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père a été attribuée conjointement aux deux parents ou au père seul avant l'entrée en vigueur de la modification du présent code du 30 septembre 2011, la déclaration prévue à **l'art. 270a al. 2 et 3** peut être faite dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du nouveau droit. Finalement **l'al. 3** prévoit que l'accord de l'enfant selon **l'art. 270b** est réservé.

Le divorce n'a pas d'effet sur le nom de famille de l'enfant.

Quel sera le nom de famille de l'enfant X de parents non mariés ?

Selon **l'art. 270a al. 1 CC**, lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci. Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront.

Selon **l'art. 270a al. 2 CC**, lorsque l'autorité parentale conjointe a été instituée après la naissance du premier enfant, les parents peuvent, dans le délai d'une année à partir de son institution, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.

Selon **l'art. 270a al. 3 CC**, si aucun des parents n'exerce l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de la mère.

Nom, parenté, alliance, droit de cité et domicile – Jaha Anita, Haxhijaj Adelina
– 2015/2016

Selon **l'art. 270a al. 4 CC**, les changements de l'attribution de l'autorité parentale n'ont pas d'effet sur le nom, sous réserve des dispositions relatives au changement de nom, **art. 30 CC**.

S'il y a un mariage subséquent des parents, les règles sur l'enfant né pendant le mariage sont applicables par analogie (**art. 259 al. 1 et 270 CC**). Le cas échéant, il y a un changement de nom de famille de part la loi. Cependant, selon **l'art. 270b CC**, si l'enfant a 12 ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement.

PRENOM :

Qui choisit le prénom de l'enfant ?

Selon **l'art. 37c al. 2 OEC**, l'annonce se fait à l'Office de l'état civil en même temps que la naissance.

Parents mariés

Selon **l'art. 301 al. 4 CC** et **l'art. 37c al. 1 OEC**, les père et mère choisissent ensemble les prénoms de l'enfant.

Parents non mariés

Selon **l'art. 37c al. 1 ph. 2 OEC**, il appartient à la mère de choisir les prénoms de l'enfant pour autant qu'elle n'exerce pas l'autorité parentale en commun avec le père. Sinon, le père a le droit d'être entendu.

Qui choisit le prénom d'un enfant trouvé ?

Selon **l'art. 38 al. 2 OEC**, l'autorité donne à l'enfant qui n'a pas de filiation connue un nom de famille et des prénoms ; elle fait l'annonce à l'office de l'état civil.

Existe-t-il un contrôle du choix du prénom par l'officier de l'Etat civil ?

Selon **l'art. 37c al. 3 CC**, l'officier de l'état civil refuse les prénoms manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant. Cad qu'il refusera les prénoms ridicule ou absurde, les acronymes ou encore les simples signes. Cependant, l'officier de l'état civil ne doit pas exercer un contrôle trop strict ; il faut laisser les parents libres de faire preuve d'une certaine originalité.

Information :

Selon le TF, un nom de famille peut être choisi comme second prénom si ce choix repose sur des motifs sérieux et objectivement dignes de considération.

CHANGEMENT DE NOM :

Qu'est-ce que le changement de nom ?

Il s'agit de l'adoption d'un autre nom, un autre prénom, la modification de la graphie, l'ajout ou la traduction.

Est ce que le changement de nom est possible ?

Selon **l'art. 30 al. 1 CC**, le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des **motifs légitimes** (*et non plus de justes motifs*), autoriser une personne à changer de nom. Comme motif légitime, la jurisprudence retient le besoin avéré de faire coïncider le nom de l'enfant avec celui du titulaire de l'autorité parentale, par exemple.

Qui a qualité pour agir ?

Selon **l'art. 30 al. 3 CC**, toute personne lésée par un changement de nom peut l'attaquer en justice dans l'année à compter sur jour où elle en a eu connaissance. Donc, la qualité pour agir appartient au porteur du nouveau nom, et il faut qu'il fasse valoir un intérêt prépondérant.

Changement de nom par suite d'un changement civil :

Changement de nom après le mariage ?

Selon **l'art. 160 al. 2 CC** et **l'art. 12 al. 1 OEC**, les fiancés peuvent déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom de famille commun ; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.

Changement de nom après un partenariat enregistré ?

Selon **l'art. 12a al. 2 LPart**, lors de l'enregistrement du partenariat, les partenaires peuvent toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom commun ; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.

Changement de nom en cas de décès ?

Selon **l'art. 30a CC**, en cas de décès de l'un des époux, le conjoint qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

Changement de nom en cas de divorce ?

Selon **l'art. 119 CC**, l'époux qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve ce nom après le divorce ; il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

Changement de nom en cas de dissolution du partenariat enregistré ?

Selon **l'art. 30a LPart**, le partenaire qui a changé de nom lors de l'enregistrement du partenariat conserve ce nom après la dissolution ; il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

Changement de nom en cas d'annulation du mariage ?

Selon **l'art. 109 al. 2 CC**, les dispositions relatives au divorce s'appliquent par analogie aux effets du jugement d'annulation en ce qui concerne les époux et les enfants.

Changement de nom en cas d'annulation du partenariat enregistré ?

Selon **l'art. 11 al. 2 LPart**, les dispositions sur la dissolution judiciaire du partenariat enregistré s'appliquent par analogie.

Changement de nom de manière automatique :

Changement de nom avec mariage subséquent des parents ?

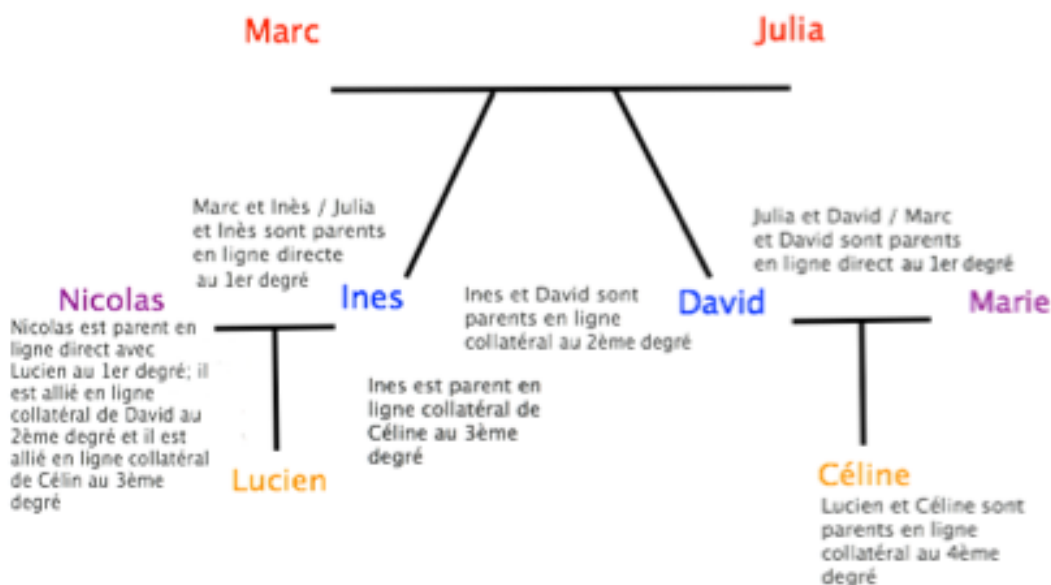
→ **Art. 259 al. 1** cum **160** et **270 CC**. Selon **l'art. 270b CC**, si l'enfant à douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom dans son consentement.

Changement de nom par adoption ?

Selon l'art. **267 al. 1 CC**...

II. Parenté et alliance

Art. 20–21 CC



Quelques informations:

La parenté est un lien créé par une filiation commune. Sont parents en ligne directe ceux qui descendent les uns des autres (art. 20 al. 2 ab initio CC). Sont parents en ligne collatérale ceux qui descendent d'un auteur commun. La proximité est exprimée en degré. Les père et mère sont donc en ligne directe au premier degré avec leurs enfants, tandis que les grands-parents sont en ligne directe au deuxième degré avec leurs petits-enfants. En ligne collatérale, les degrés se comptent en remontant jusqu'à l'ascendant commun pour redescendre vers l'autre parent. Une nièce et son oncle sont ainsi parents en ligne collatérale au 3e degré. Des cousins sont parents en ligne collatérale au 4ème degré. Les parents en ligne collatérale peuvent se marier entre eux.

La parenté en ligne collatérale peut être plus ou moins étroite : si des frères et sœurs ont le même père et la même mère, ils sont considérés comme des frères et sœurs germains. S'ils ont seulement la même mère, ils sont demi-frères et demi-sœurs utérins ; s'ils ont seulement le même père, ils sont demi-frères et demi-sœurs consanguins.

Le conjoint a ainsi un lien d'alliance avec les parents, frères et sœurs, oncles et tantes de son épouse. **Attention ! Une alliance ne se fonde pas sur une autre alliance.** Deux beaux-frères n'ont ainsi aucun lien d'alliance. La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas les liens d'alliance existants (**art. 21 al. 2 CC**). Comme pour la parenté, on distingue entre la ligne directe et la ligne collatérale et la proximité des liens d'alliance se calcule en degrés (**art. 21 al. 1 CC**). Le conjoint divorcé n'a aucun lien d'alliance avec les enfants de son ex-époux, nés après le divorce.

III. Origine et droit de cité

Qu'est-ce que c'est que le droit de cité en général?

Selon l'**art. 22 al.1 CC**, l'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité. L'**al. 2** précise que le droit de cité est réglé par le droit public. Lorsqu'une personne possède plusieurs droits de cité, le lieu de son origine est celui qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, son origine est déterminée par le dernier droit de cité qu'elle ou ses ascendants ont acquis au sens de l'**alinéa 3**. **L'origine est avant tout utilisée pour fixer la compétence des autorités.**

Quels seront les droits de cité des époux après le mariage?

Selon l'**art. 161 CC**, chacun des époux conserve son droit de cité cantonal et communal.

Quels seront les droits de cité des époux après le divorce?

Il n'y a pas de modification des droits de cité des époux après le divorce, puisqu'il n'y avait pas de changement des droits de cité des époux après leur mariage.

Quels sont les droits de cité des enfants?

Selon l'**art. 271 al.1 CC**, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom, (pas lui qui décide). Selon l'**alinéa 2**, l'enfant mineur **qui prend** le nom de l'autre parent acquiert en lieu et en place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent (lui qui décide).

IV. Domicile

Qu'est-ce que c'est que le domicile en général?

Selon l'**art. 23 al.2 CC**, une personne en Suisse ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Il y a trois types de domicile:

- Le domicile volontaire (**art. 23 al. 1 CC**). Les conditions ici sont qu'il y ait une résidence avec volonté de s'y établir, sauf pour des cas particuliers tels les séjours sans but précis.☒
- Le domicile légal (**art. 25 et 26 CC**).
- Le domicile fictif (**24 CC**)

Quel est le domicile de X - majeur (domicile volontaire)?

Selon l'**art. 23 al.1 CC**, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. Le domicile volontaire se détermine sur la base de deux éléments (*une volonté interne, cachée ne suffit pas*); le séjour effectif d'une certaine durée en un endroit déterminé et la volonté de rester en cet endroit de façon durable (*l'intention doit être objectivement perceptible*).

Si le séjour intervient dans un but précis (études, soins, peine privative de liberté), la loi présume qu'il n'y a pas de domicile à cet endroit (art. 23 al. 1 in fine CC). C'est une présomption réfragable, cad qu'elle peut être renversée par la preuve du fait qu'un domicile volontaire a été constitué au lieu de séjour.

Premièrement, il faut être majeur (**art. 14 CC**), avoir donc 18 ans révolus et il faut être capable de discernement (**art. 16 CC**). Pour avoir la capacité de discernement, il ne faut pas être privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. Il faut donc avoir la composante intellectuelle et volitive. Pour finir, selon l'**art. 24 al.1 CC**, toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.

En l'espèce, ...

Le domicile de X est ...

Quel est le domicile de X - mineur (enfant sous autorité parentale/domicile légal)?

La loi prévoit pour les enfants sous autorité parentale, un domicile en cascade. Lorsque les père et mère détiennent tous deux l'autorité parentale et vivent ensemble, l'enfant a le même domicile qu'eux (**art. 25 al. 1 ph. 1 in initio CC**). Lorsque les parents, bien qu'exerçant tous deux l'autorité parentale n'ont pas de domicile commun, l'enfant a son domicile au domicile du parent qui détient la garde (**art. 25 al. 1 ph. 2 in fine CC**). Subsidièrement, si les parents conservent tous deux l'autorité parentale et la garde mais n'ont pas de domicile commun, le domicile de l'enfant est alors à son lieu de résidence (**art. 25 al. 1 ph. 2 CC**)

Attention : Selon le TF, l'enfant sous autorité parentale de sa mère, à laquelle le droit de garde a été retiré, n'est pas domicilié à son lieu de résidence, dans une famille d'accueil à Meilen, mais au domicile de sa mère à Meyrin.

En l'espèce, ...

Le domicile de X est ...

Nom, parenté, alliance, droit de cité et domicile – Jaha Anita, Haxhijaj Adelina
– 2015/2016

Quel est le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale ?

Selon **l'art. 26 CC**, le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte.

Attention : le prononcé d'une autre curatelle (représentation, coopération, accompagnement ou une combinaison de ces différents types de curatelle) ne crée pas de domicile légal.

Quel est le domicile de X (domicile fictif)?

Afin de réaliser le principe de nécessité du domicile, la loi prévoit deux domiciles fictifs. Aux termes de **l'art. 24 al. 1 CC**, la personne conserve son domicile antérieur (volontaire ou légal) lorsque, bien que l'ayant quitté, elle n'en a pas encore acquis un nouveau. **L'art. 24 al. 2 CC** prévoit un domicile au lieu de résidence lorsque l'existence d'un domicile antérieur de la personne ne peut être établie, ou la personne vient de l'étranger et elle ne s'est pas encore constituée de domicile en Suisse. **L'art. 24 CC** ne s'applique pas aux fors relevant du code de procédure civile (**art. 10 al. 2 ph. 1 CPC**). A défaut de domicile volontaire ou légal, le domicile se situe alors au lieu de la résidence habituelle (**art. 11 al. 1 CPC**).